

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CONVOCAATION :

02/02/2022

AFFICHAGE :

02/02/2022

Conseillers en

exercice : 19

Présents : 15

L'an deux mil vingt-deux,

Le vendredi onze février à vingt heures et trente minutes

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BERRICHILLO William, Maire.

Votants : 15

PRESENTS : MM et MMES BERRICHILLO, BRESSANELLI, MARTINS, MORCEAU, DELOMME, MARTINI, DUPERRIER, LOUREIRO, FISCHER, GRAZIANI, FAVRE, CLOUP, JACQUIN, PASSIER, GAY

ABSENT EXCUSE : M CORDIN pouvoir donné à M BERRICHILLO

Mme FERREIRA pouvoir donné à Mme MORCEAU

ABSENTS : M MASSON, Mme LUTJENS

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme MARTINI

**APPROBATION du COMPTE DE GESTION et du COMPTE ADMINISTRATIF COMMUNAL
ANNEE 2021**

L'Assemblée prend connaissance du Compte de Gestion et du Compte Administratif 2021 de la commune dont les écritures sont en totale concordance. Les résultats budgétaires de l'exercice sont les suivants :

	Recettes	Dépenses	Résultats de l'exercice 2021
Investissement	340 336.71	275 443.03	64 893.68
Fonctionnement	1 418 495.39	1 257 194.54	161 300.85

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

M. William BERRICHILLO ne participant pas au vote.

- **Adopte** le Compte de Gestion et le Compte Administratif 2021 de la commune, le résultat de clôture étant le suivant :

	Résultats de clôture 2020	Part affectée à l'investissement exercice 2021	Résultats de l'exercice 2021	Résultats de clôture 2021
Investissement	18 292.31		64 893.68	83 185.99
Fonctionnement	192 697.55	150 000.00	161 300.85	203 998.40
Total	210 989.86	150 000.00	226 194.53	287 184.39

AFFECTATION DU RESULTAT 2021 BUDGET COMMUNAL

Vu le Compte Administratif et le Compte de Gestion 2021,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **décide d'affecter** les résultats de l'exercice 2021 de la commune tels qu'annexés à la présente.

Budget Communal
Affectation du résultat de l'exercice 2021

Envoyé en préfecture le 14/02/2022
Reçu en préfecture le 14/02/2022
Affiché le 
ID : 091-219105681-20220211-02_02_2022-BF

1°) résultats budgétaires de l'exercice

	Recettes	Dépenses	Résultats de l'exercice 2021
Investissement	340 336,71	275 443,03	64 893,68
Fonctionnement	1 418 495,39	1 257 194,54	161 300,85
Total	1 758 832,10	1 532 637,57	226 194,53

2°) résultats de clôture 2021

	Résultats de clôture 2020	Part affectée à l'investissement	Résultats de l'exercice 2021	Résultats de clôture 2021
Investissement	18 292,31		64 893,68	83 185,99
Fonctionnement	192 697,55	150 000,00	161 300,85	203 998,40
Total	210 989,86	150 000,00	226 194,53	287 184,39

3°) restes à réaliser 2021

	Recettes	Dépenses	Solde
Investissement	0,00	85 380,00	-85 380,00

4°) calcul du besoin de financement

excédent investissement 2021	83 185,99
déficit investissement 2021	0,00
solde restes à réaliser 2021	-85 380,00
	-2 194,01

5°) affectation du résultat 2021

001 : solde d'exécution de la section d'investissement reporté	83 185,99
en recettes de fonctionnement :	
1068 : excédent de fonctionnement capitalisé	170 000,00
002 : Résultat de Fonctionnement reporté	33 998,40

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal du 11 février 2022

Le Maire

William BERRICILLO

Dotation Equipements Territoires Ruraux 2022

Monsieur le Maire informe le conseil que dans le cadre de la DETR 2022, l'Etat peut financer à hauteur de 50 % du montant HT des travaux concernant notamment des travaux de rénovation énergétique.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire propose de demander un complément à l'enveloppe allouée par l'Etat dans le cadre de la DSIL 2020 pour l'isolation de la salle polyvalente.

Le montant total de cette opération avait été chiffré à 206 000 € HT. La commune a déjà obtenu une subvention de 20% au titre de la DSIL soit 41 200 €.

Monsieur le Maire propose donc de solliciter la DETR à hauteur de 50% sur la base du montant actualisé qui s'élève à 232 000 € HT.

Le montant de la subvention à solliciter s'établit donc à 116 000,00 €

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE le maire a sollicité l'Etat pour obtenir une subvention de 116 000,00 € au titre de la DETR 2022 et à signer tous les actes s'y afférant.

DIT que cette opération sera réalisée au cours de l'année 2022, les travaux débutant dès l'obtention de la subvention sollicitée.

PRECISE que le financement de cette opération s'établit de la manière suivante :

Coût global de l'opération	DSIL 2020	DETR 2022	Part communale
232 000 € HT	41 200 €	116 000 €	
278 400 € TTC	41 200 €	116 000 €	121 200 €

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés, modifiés ou supprimés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le tableau des effectifs suivant :

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1^{er} JANVIER 2022

EMPLOIS	FILIERE	FONCTIONS A titre indicatif uniquement	EFFECTIFS		TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMAIRE
			budgétaires	pourvus	

Mairie

Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	Administrative	Finances et gestion administrative des personnels	1	1	35 heures
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	Administrative	Accueil, Etat Civil, régisseur périscolaire	1	1	35 heures
Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	Administrative	Accueil, urbanisme, élections	1	1	35 heures

Services Techniques

Agent de maîtrise	Technique	Coordonnateur des agents des ST	1	1	35 heures
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Technique	Entretien bâtiments, espaces verts	2	2	35 heures
Adjoint technique	Technique	Entretien bâtiments, espaces verts	2	1	35 heures
Agent contractuel	Technique	Entretien bâtiments, espaces verts	1	1	35 heures

Ecole Simone Soumier

Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	Animation	Responsable périscolaire ATSEM	1 1	1 1	21 heures 35 heures
Adjoint d'animation	Animation	ATSEM	1	0	35 heures
Adjoint Technique principal de 2 ^{ème} classe	Technique	ATSEM	1	1	28 heures
Adjoint technique	Technique	Cantine	1	0	35 heures
Adjoint technique	Technique	Entretien polyvalent	1	1	21 heures
Adjoint technique	Technique	Gestion activités périscolaires, bus	1	1	28 heures
Adjoint technique	Technique	Cantine, garderie, animation périscolaire et gestion administrative	1	1	35 heures
Agent contractuel	Technique	Cantine et nettoyage bidon	1	1	6,24 heures
Agent contractuel de droit public	Technique	Cantine, garderie, animations périscolaires	1	1	18,90 heures
Agent contractuel de droit public	Technique	Cantine, garderie, animations périscolaires	1	1	18,90 heures

TOTAL EFFECTIFS PERMANENTS POURVUS : 17

TOTAL EFFECTIFS PERMANENTS NON POURVUS : 3

DIT que les tableaux des effectifs antérieurs sont rapportés.

REGLEMENT INTERIEUR DES SALLES COMMUNALES

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il convient de modifier le règlement intérieur des salles communales.

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE le règlement intérieur des salles communales annexé à la présente délibération.

MODIFICATION DU TARIF DE FACTURATION DE LA CANTINE

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il convient de tenir compte de l'application de la loi EGALIM qui fait augmenter mécaniquement le coût du repas livré par le prestataire YVELINES RESTAURATION.

Il est proposé une augmentation du prix du repas facturé de 0.20 € pour passer de 3,70 € actuellement à 3,90 €.

Cette mesure s'entend pour la rentrée scolaire 2022/2023.

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE l'augmentation du prix du repas de la cantine de 3,70 € à 3,90 € pour compter de la rentrée scolaire 2022/2023.

La publication des décrets 2021-174 et 2021-175 du 17 février 2021 demande qu'un débat autour de la protection sociale des agents de la commune de Saint Maurice Montcouronne tenu avant le 18 février 2022.

Nous rappelons que la protection sociale complémentaire est une couverture sociale additionnelle apportée aux employés qui vient en complément de celle prévue par le statut de la Fonction Publique et de celle de la Sécurité Sociale. La protection sociale complémentaire porte sur deux types de garanties :

- La prévoyance
- La santé

Depuis 2014, la commune de **Saint Maurice Montcouronne participe au financement des assurances complémentaires santé labellisées.**

Cependant, à ce jour, peu d'agents ont fait le choix de changer de mutuelle pour adhérer à une mutuelle labellisée permettant une participation de la collectivité (10€ par mois de participation communale pour une personne).

Les agents communaux bénéficient également **des aides du CNAS (Comité National d'Actions Sociales).**

Association loi 1901, le CNAS propose une offre unique et complète de prestations d'action sociale. Il œuvre pour le mieux-être des personnels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Le montant annuel de l'adhésion pour les agents en 2021 :

- Agent en activité 212,00€

Les aides sont plus ou moins importantes en fonction des revenus des agents. Les aides sont diverses :

- Achat d'un véhicule
- Permis de conduire
- Rentrée scolaire de tous les enfants, de la maternelle aux études supérieures.
- Séjours de vacances (adultes et enfants)
- Aide à domicile
- Noël des enfants jusqu'à 10 ans
- Etc.

Ci-après les informations fournies par le CIG.

Protection sociale complémentaire : un débat et un financement obligatoires

Prise en application de l'article 40 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 impose aux employeurs publics, à l'instar du secteur privé, de participer au financement d'une partie des garanties de la protection sociale complémentaire de leurs agents quel que soit leur statut.

Ainsi, les employeurs publics participeront désormais au financement d'au moins la moitié des garanties de protection sociale complémentaire souscrites par leurs agents et destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (complémentaires santé), à hauteur d'au moins 50 % d'un montant de référence qui sera fixé par décret en Conseil d'Etat.

De plus, les collectivités et établissements publics participeront au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance) auxquelles souscrivent leurs agents, à hauteur d'au moins 20 % d'un montant de référence qui sera fixé par décret en Conseil d'Etat.

A compter du 1^{er} janvier 2025 pour les employeurs territoriaux

L'ordonnance précitée entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022. L'obligation de participation des employeurs à hauteur d'au moins 50 % de la protection sociale *complémentaire santé* s'impose à compter du 1^{er} janvier 2024 pour la Fonction publique d'Etat, sauf pour les employeurs qui disposent d'une convention de participation en cours au 1^{er} janvier 2022.

Cette obligation de prise en charge va s'appliquer **progressivement pour les employeurs territoriaux :**

- dès le 1^{er} janvier 2025 pour la participation à la prévoyance,

- et au 1^{er} janvier 2026 en ce qui concerne la participation à la complémentaire santé.

Si une convention de participation est en cours (au 1^{er} janvier 2025 pour la prévoyance ou au 1^{er} janvier 2026 pour la santé) les obligations posées par l'ordonnance ne débuteront qu'à la fin de la convention de participation initialement en place.

L'ordonnance précise également les différents contrats de protection sociale complémentaire auxquels les employeurs peuvent adhérer ou conclure.

Par ailleurs, les centres de gestion pourront conclure des conventions de participation avec des unions, mutuelles, organismes de prévoyance ou d'assurance, pour le compte des collectivités et de leurs établissements, à un niveau régional ou interrégional, pour la couverture des risques santé et prévoyance pour leurs agents. Les collectivités et établissements pourront ensuite adhérer à ces conventions pour un ou plusieurs des risques couverts, après signature d'un accord avec leur centre de gestion.

Participation obligatoire aux risques « prévoyance »

La participation au financement de la prévoyance ne pourra être inférieure à 20 % d'un montant de référence qui sera fixé par décret.

Ce décret précisera également les garanties minimales comprises dans le contrat « prévoyance ».

Conditions de la participation obligatoire au financement des garanties de PSC

La participation des employeurs territoriaux concernera tous les agents publics, sans distinction de statut et tous les contrats de santé ou de prévoyance à caractère individuel labellisés ou contrats collectifs sélectionnés par les employeurs.

Sont éligibles à la participation obligatoire des employeurs territoriaux les contrats destinés à couvrir les risques *santé* et *prévoyance* mettant en œuvre les dispositifs de solidarité. Cette condition est :

- attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances ;
- ou vérifiée dans le cadre de la procédure de mise en concurrence prévue au II de l'article 88-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Ces contrats sont proposés par les organismes suivants :

- mutuelles ou unions relevant du livre II du code de la mutualité ;
- institutions de prévoyance relevant du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ;
- entreprises d'assurance mentionnées à l'article L. 310-2 du code des assurances.

Les employeurs territoriaux peuvent conclure, à l'issue d'une procédure de mise en concurrence, une convention de participation avec les organismes précités. Dans ce cas, les employeurs publics ne peuvent verser d'aide qu'au bénéfice des agents ayant souscrit un contrat faisant l'objet de la convention de participation.

Les retraités peuvent souscrire un contrat faisant l'objet d'une convention de participation conclue par leur dernière collectivité ou établissement public d'emploi.

Un décret fixant les conditions d'application de l'article 88-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 est à venir.

Les mécanismes de contractualisation sont les suivants :

Contrats collectifs à adhésion obligatoire des agents publics conclus à l'issue d'un appel à la concurrence

À la suite d'une négociation collective avec accord majoritaire, l'employeur public pourra, après une procédure de mise en concurrence, conclure un contrat collectif pour la couverture *complémentaire santé*. Cet accord collectif majoritaire peut prévoir :

- la participation obligatoire de l'employeur public au financement du risque *prévoyance*;
- l'adhésion obligatoire des agents publics à tout ou partie des garanties de ce contrat collectif.

Dans ce cas, les employeurs publics et leurs agents pourront bénéficier du même régime fiscal et social que celui applicable aux employeurs privés.

Contrats collectifs à adhésion facultative conclus à l'issue d'un appel à la concurrence

En l'absence d'accord collectif majoritaire, la participation financière des employeurs publics est réservée aux contrats à caractère collectif sélectionnés après une procédure de mise en concurrence.

Les contrats sélectionnés sont conformes aux règles des contrats solidaires et responsables prévus par le code de la sécurité sociale et garantissent la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, notamment en faveur des retraités et des familles.

Il s'agit de **conventions de participation** d'une durée de six ans (avec une mutuelle, une assurance ou une institution de prévoyance après mise en concurrence) ; **l'offre retenue est proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité.**

Contrats individuels bénéficiant d'un label

Par dérogation, le dispositif déjà existant de labellisation dans la fonction publique territoriale est maintenu. Il s'agit d'un dispositif par lequel les agents restent libres d'adhérer à une mutuelle, à une assurance ou à une institution de prévoyance de leur choix selon les contrats labellisés auprès de l'autorité de contrôle prudentiel et ouvrant alors droit à la participation financière de l'employeur (liste sur le site du ministère de l'Intérieur).

La séance est levée à 23h00